

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS  
DE SAINT-LEU-LA-FORÊT  
F° 58... Vol. 79... 36  
REÇU { - D. DE T. 130 francs  
- D. DE D. 500 francs  
Pour le Receveur Principal: *[Signature]*

*[Signature]*  
Mlle L. LAGRIFOUL  
Agent des Impôts

GREFFE TRIB. COM. PONTOISE  
05.FEV.1996  
N° 1099

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" AVANT TOUT LA SECURITE "

"A.T.L.S."

au capital de 50.000 F

Siège social : 63, rue Pierre Curie 95290 SAINT PRIX

R.C.S. PONTOISE B 388 450 934 (92B01649)  
SIRET 388 450 934 000 12

PROCES - VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 30 décembre 1995

Le jour mil neuf cent quatre vingt quinze et le trente décembre à dix huit heures, les associés de la S.A.R.L. "A.T.L.S." se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Sébastien DAN, Gérant et propriétaire de .. 250 Parts
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE, propriétaire de ..... 250 Parts

Total ..... 500 Parts

Monsieur Sébastien DAN préside la séance en sa qualité de Gérant.

Il constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise.

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital de 50.000 F pour passer le capital social de 50.000 F à 100.000 F.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs à donner au Gérant.
- Questions diverses.

Monsieur DAN rappelle que la société A.T.L.S. a besoin d'augmenter son capital par un apport en numéraire. Il a donc proposé à son associé de réaliser cette augmentation en utilisant les fonds de son compte courant. Monsieur SADAGOBANE ne disposant pas de fonds suffisants, Monsieur DAN lui a cédé suivant acte SSP en date du 30 décembre 1995, une somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F). Après cette cession de créance, le montant des comptes courants de chaque associé est le suivant :

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS  
DE SAINT-LEU-LA-FORÊT  
131, rue d'Erment  
95328 SAINT-LEU-LA-FORÊT CEDEX  
Téléphone : 30 40 66 65  
C.C.P. : PARIS 9021 - 93 A

*[Signature]*

*[Signature]*

**FACE ANNULÉE**

Art. 905 du C.G.I.

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - Monsieur DAN .....        | 101 791,90 Frs |
| - Monsieur SADAGOBANE ..... | 26883,00 Frs   |

Il propose à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à une augmentation du capital, pour le porter de 50.000 Frs à 100.000 Frs, par incorporation d'une somme de 50.000 Frs à prélever sur les comptes courants des deux associés à raison de 25.000 Frs chacun et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 Frs à 200 Frs.

Après discussions et échanges de vues, les résolutions suivantes ont été mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) à CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) par incorporation d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) à prélever sur les comptes courants des deux associés à raison de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs) chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de porter la valeur nominale des parts de CENT FRANCS (100 Frs) à DEUX CENTS FRANCS (200 Frs). Le nouveau capital de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) est dorénavant divisé en CINQ CENT PARTS (500) de DEUX CENTS FRANCS (200 Frs) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence, en conformité de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et la loi du 30 décembre 1981, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Sébastien DAN ou au porteur d'un extrait des présentes certifié conforme, à l'effet de remplir les formalités légales et notamment procéder à l'inscription modificative au RCS de Pontoise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix neuf heures. Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GERANT




FAC E 20000111  
AIR 3000000001

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" AVANT TOUT LA SECURITE "

"A.T.L.S."

au capital de 100.000 F

Siège social : 63, rue Pierre Curie 95290 SAINT PRIX

R.C.S. PONTOISE B 388 450 934 (92B01649)  
SIRET 388 450 934 000 12

---

STATUTS MIS A JOUR au 30 DECEMBRE 1995

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société A Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et, celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et, par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

- L'achat, le conditionnement, la vente, la promotion et l'installation de produits électriques et électroniques de toute nature, destinés aux sociétés, aux détaillants, aux artisans et particuliers.
- Toutes opérations d'installation, de rénovation et d'entretien de systèmes de communication, de sécurité et de confort pour locaux commerciaux et industriels, appartements ou pavillons particuliers.
- La création, la fabrication, la diffusion ou la revente de tous objet, matériel s'y rattachant.
- La mise en place de structures commerciales ou d'un réseau de distributeurs et artisans pouvant être intéressés par nos produits, favorisant le développement des activités ci-dessus.
- D'opérer toutes transactions commerciales tendant à développer les activités ci-dessus.



- Toutes formations se rattachant aux objets cités ci-dessus, destinées aux personnels d'entreprises, artisans et particuliers.
- Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le fonctionnement ou le développement.
- L'exercice à titre principal ou accessoire, directement ou indirectement même sous forme de participation, des activités relevant de :
  - L'agent immobilier, mandataire en vente, l'administration de biens et de syndic d'immeubles. Aux fins ci-dessus, d'accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation des dites opérations citées précédemment.
  - Marchands de biens, soit par l'acquisition, la mise en valeur, l'entretien, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et, l'échange de tous biens.
  - La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apports ou autrement, de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers, dépendants de sociétés ou d'entreprises ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.T.L.S." (AVANT TOUT LA SECURITE)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée de la mention "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

### Article 4 - SIEGE

Le siège social est situé : 63 rue Pierre Curie 95390 SAINT PRIX.

Il pourra être transféré par la suite, en tout lieu par décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.




## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### Article 6 - APPORTS

A> Lors de la création de la société, le 25 août 1992, les associés ont fait les apports suivants :

- |                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| 1 - Monsieur Sébastien DAN .....   | 25.000 F par chèque |
| 2 - Monsieur Ramesh SADAGOBANE ... | 25.000 F en espèces |

Total des apports ..... 50.000 F

CINQUANTE MILLE FRANCS.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été intégralement versée par les associés et déposées à un compte ouvert à :

B.P.P.R.N.P. 1, Place de la Libération 95300 PONTOISE

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

B> Apport d'une somme de 50.000 F prélevée sur les comptes courants des deux associés à raison de 25.000 F chacun.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

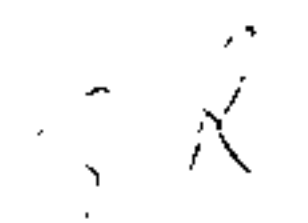
Le capital société est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) et résulte :

- 50.000 F lors de la création de la société le 25 août 1992, divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| à Monsieur Sébastien DAN .... | 250 parts numérotées de 1 à 250   |
| à Monsieur Ramesh SADAGOBANE  | 250 parts numérotées de 251 à 500 |

- Augmentation de capital, suivant procès-verbal de l'A.G.E. du 30 décembre 1995, de 50.000 F à 100.000 F par incorporation d'une somme de 50.000 F à prélever sur les comptes courants des deux associés à raison de 25.000 F chacun et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 F à 200 F.

Le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) est dorénavant divisé en CINQ CENTS parts (500) de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.
- la création de parts sociales nouvelles, ou élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts de capital, et dans la limite de la demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.



### **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

### **Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et ses frais.

### **Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :**

#### **Cessions entre vifs, cessions de gré à gré et donation**

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou seing privé. Celles à titre gratuit, par acte notarié. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, et ascendants et descendant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant les trois-quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il veut céder, et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.




- Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois l'associé qui avait proposé céder ses parts à une personne non-associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

### Transmission par décès

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile.
- justifier de leurs qualités.
- désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire.




- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

#### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :**

Les parts sociales sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

#### **Article 12 - DROITS DES ASSOCIES :**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes : elle donne droit une voix dans tous les votes et délibérations.

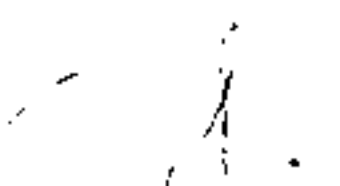
Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

#### **Article 13 - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE :**

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.



### **TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES.**

#### **Article 14 - GERANCE :**

La société est administrée par M. Sébastien DAN. Il consacrera tout son temps tout son soin aux affaires de la société.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissement, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à la société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

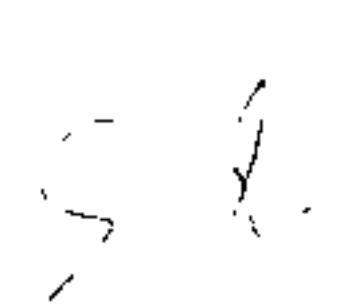
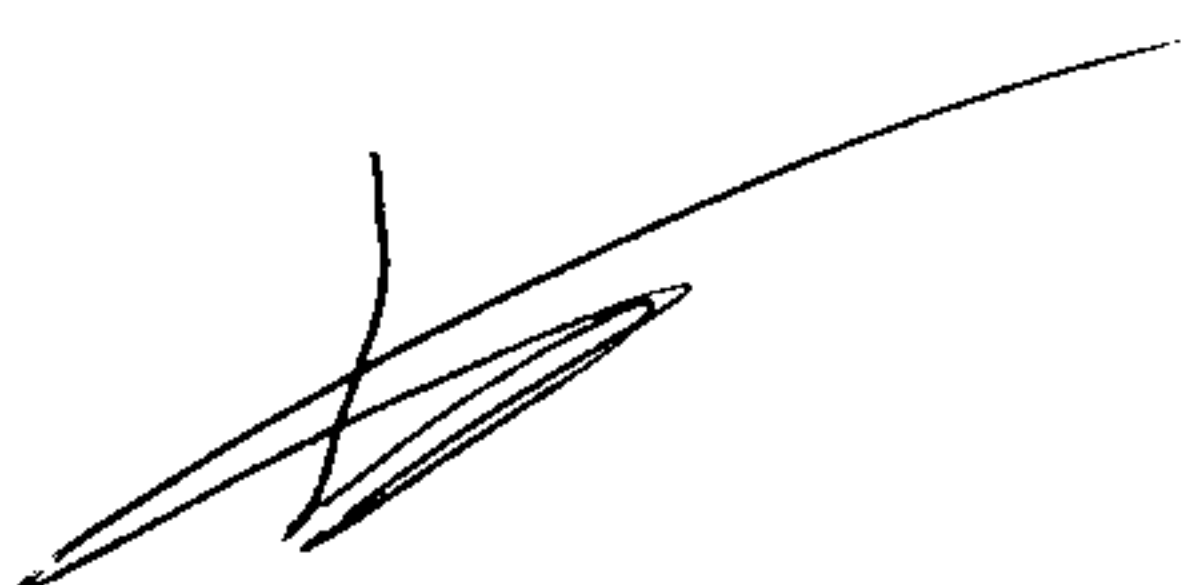
#### **Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES :**

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de pertes de la moitié du capital social. Si la société vient à être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la loi

N° 66-537 du 24 juillet 1966.



- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

#### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :**

Les parts sociales sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

#### **Article 12 - DROITS DES ASSOCIES :**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes : elle donne droit une voix dans tous les votes et délibérations.

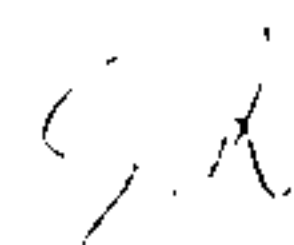
Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

#### **Article 13 - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE :**

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES.**

#### **Article 14 - GERANCE :**

La société est administrée par M. Sébastien DAN. Il consacrera tout son temps tout son soin aux affaires de la société.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissement, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à la société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

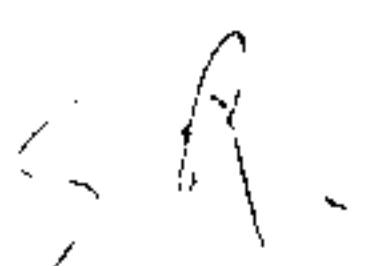
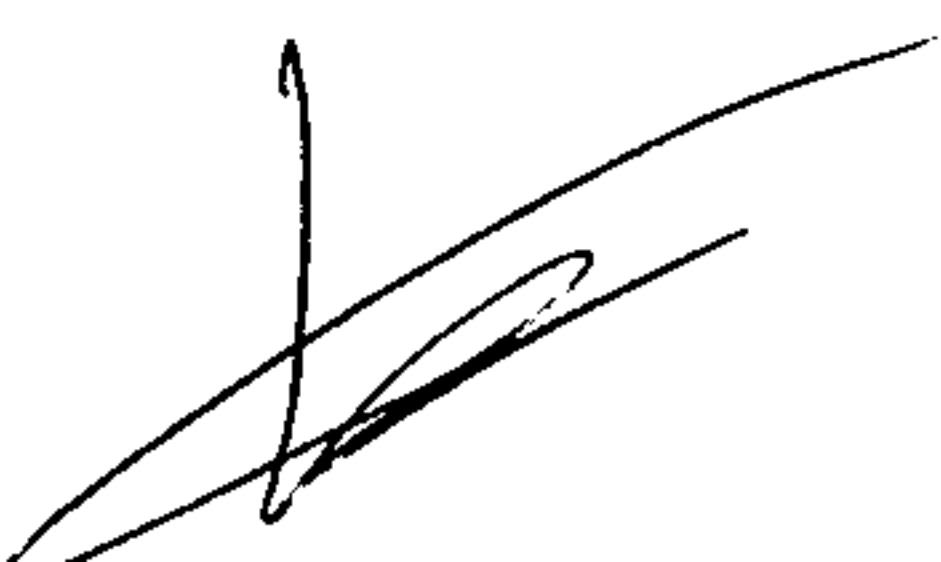
La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES :**

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de pertes de la moitié du capital social. Si la société vient à être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.



Les décisions des associés sont prises en assemblée mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés. Elles sont constatées par procès-verbaux. En cas de consultation écrite il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### **Article 16 - EXERCICE, COMPTABILITE :**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 1992.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes et règlements en vigueur.

#### **Article 18 - DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION :**

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayants fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.




**Article 19 - TRANSFORMATION :**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par l'accord unanime des associés.

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

**Article 20 - CONTESTATIONS :**

Tout différent entre la société et les associés ou entre les associés relatifs aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

**Article 21 - PUBLICATION, FRAIS, ELECTION DE DOMICILE :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par M. Sébastien DAN, tel que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrants dans l'objet statuaire et conforme à l'intérêt social :

- acheter tout le matériel et petites fournitures de bureau
- engager les contrats publicitaires nécessaires
- emprunter s'il le faut une somme ne pouvant dépasser 100 000 francs

ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à

ST PRIX

le

30 DEC. 1995

POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

LE GERANT

